

TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE TERRITOIRE**

Attribution d'une subvention à l'association CPIE Côte Provençale pour l'année 2019 - Approbation d'une convention

Afin de participer à la réduction des déchets sur le territoire, en accord avec les objectifs du «Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire » (CODEC) signé avec l'ADEME pour la période 2017-2019, la sensibilisation des habitants est un axe fort.

L'association CPIE Côte Provençale développe le projet «Commerçants engagés pour des plages zéro déchet» afin de créer et promouvoir des plages zéro déchet plastique en commençant sur des sites pilotes sur La Ciotat : concrètement, il s'agit d'accompagner les restaurants et commerces de bouche situés à proximité des plages à prévenir la production de déchets notamment plastiques (vaisselle jetable) dans le cadre de leur vente de boissons et nourriture aux usagers des plages. La subvention de la Métropole servira en priorité à informer et sensibiliser le grand public de l'impact environnemental des déchets plastiques, en vue d'accroître les résultats du dispositif d'accompagnement des commerçants à l'évitement des déchets.

L'association sollicite, le territoire Marseille Provence de la Métropole pour l'obtention d'une subvention d'un montant total de 4 200€ pour cette action.

Après étude du dossier il est proposé d'attribuer pour le Territoire de Marseille Provence une aide financière de 4 200 € pour l'action.

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole d'Aix- Marseille- Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité à signer la présente convention par délibération, sise Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Ci-après dénommée «le Conseil de Territoire de la Métropole »,

ET

L'association CPIE Côte Provençale, représentée par son Président en exercice, Monsieur BONTOUX Marcel, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : BP 80086, 250 chemin de la calanque du Mugel, 13600 La Ciotat - N° SIRET : 334 833 191 000 11

Ci-après dénommée l'« association »,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la « Réduction des déchets ».

Le Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille Provence (AMP) est signataire d'un « Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire (CODEC) 2017-2019 » avec l'ADEME afin de développer une démarche participative de réduction et de valorisation des déchets dans une dynamique d'économie circulaire.

Ce CODEC est la concrétisation de l'appel à projet « *Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage* » pour lequel Marseille Provence est lauréat. Il prévoit la mise en œuvre d'actions permettant la mobilisation et l'implication des habitants et acteurs du territoire.

L'Association CPIE Côte Provençale a pour objectif d'agir pour promouvoir des comportements de citoyens responsables, actifs et respectueux de leur cadre de vie, en particulier en milieu scolaire.

Par cette action l'association participe à l'objectif du territoire de sensibilisation des habitants et acteurs à la réduction des déchets et à l'économie de la ressource.

Il y a donc lieu de conclure une convention, sur le fondement de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, pour préciser les conditions du versement de la subvention à l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association « CPIE Côte Provençale » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Commerçants engagés pour des plages zéro déchet ».

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'ACTION

L'association propose d'organiser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet « **Commerçants engagés pour des plages zéro déchet** » sur l'année 2019.

Le CPIE développe le projet « Commerçants engagés pour des plages zéro déchet » afin de créer et promouvoir des plages zéro déchet plastique en commençant sur des sites pilotes : concrètement, il s'agit d'accompagner les restaurants et commerces de bouche situés à proximité des plages à prévenir la production de déchets notamment plastiques (vaisselle jetable) dans le cadre de leur vente de boissons et nourriture aux usagers des plages.

Le projet vise à la fois une meilleure connaissance des usages de la restauration nomade en termes d'utilisation et de production de déchets plastiques afin de proposer des solutions alternatives adaptées, et la co-construction d'un discours et argumentaire de sensibilisation dont les restaurateurs et commerçants deviendront ambassadeurs auprès de leurs clients pour promouvoir le concept de « Plage Zéro déchet ».

Différentes opérations de valorisation du projet auprès des habitants et des usagers des plages sur l'impact environnemental des déchets plastiques, objet de la demande de subvention, permettront de faire connaître et s'approprier le concept, en s'appuyant sur les collectifs et réseaux de ramasseurs de déchets du territoire, comme gage de visibilité et de pérennité du projet.

Les plages où les restaurateurs et commerçants se seront volontairement engagés dans le projet et dans un dispositif de réduction d'usage et/ou adoption d'alternatives à la vaisselle jetable en plastique se verront attribuer un label "Plage Zéro déchet plastique", décliné sous plusieurs supports de communication (panneaux, presse, événements ponctuels).

La méthodologie d'accompagnement des commerçants, la stratégie de communication et de sensibilisation développée avec les acteurs associatifs et institutionnels constitueront à la fin du projet une "boîte à outils" reproductible sur d'autres territoires de la Région.

Les livrables attendus sont :

- Un kit d'information à destination des restaurateurs pour leur rappeler les évolutions législatives quant à l'utilisation de vaisselle jetable, les alternatives possibles et leurs coûts et des solutions pour prévenir la production de déchets.
- Une fiche de partage d'expérience, par exemple au format Optigède de l'ADEME présentant la démarche, les témoignages des acteurs impliqués, les résultats ainsi qu'un article universitaire sur la communication engageante pour faciliter le passage à l'action dans le domaine de la restauration nomade.
- Une charte ou une liste d'engagements pour des « Plages zéro déchet ».
- Un site Internet pour communiquer sur ce projet en expliquant la démarche, en présentant les commerçants et leurs actions et en mettant en avant les bonnes pratiques.
- Un outil de sensibilisation à l'impact environnemental des déchets plastiques.
- 3 infographies pour faciliter la compréhension des enjeux et favoriser l'engagement.
- Un dossier de presse.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue dans le cadre de l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1 Responsabilités de l'association :

L'action visée ci-dessus est réalisée sous la responsabilité de l'association et ne peut être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

4.2 Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses	Montants	Recettes	Montants
Achats	8 500 €	Autofinancement	9 460 €
Services extérieurs (locations, assurances...)	3 800 €	Subvention d'exploitation	37 840 €
Personnel	35 000 €	Dont Région	33 640 €
		Dont Territoire de Marseille Provence	4 200 €
Total charges	47 300 €	Total Recettes	47 300 €

4.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs au projet soutenu par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

4.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière du territoire Marseille Provence de la Métropole s'élève à 4 200 euros pour l'année 2019, pour l'action « Commerçants engagés pour des plages zéro déchet ».

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables

en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.5 Modalités de versement de la subvention :

La Métropole Aix-Marseille-Provence approuve l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **4 200 euros (quatre mille deux cents euros)**.

Pour chacune des actions subventionnées et conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme (s'il s'agit d'une subvention globale) **ou** du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée (s'il s'agit d'une subvention spécifique).

ARTICLE 5 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à :

- certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes.

Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 6 : CONTROLE – EVALUATION

6.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

6.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Signature

Pour le Conseil de Territoire Marseille Provence
Le Président

La Présidente de l'association

ANNEXE 1 BUGET PREVISIONNEL

Budget prévisionnel

Charges	Montant en €	Produits	Montant en €
1 Charges directes affectées à l'action		1 Ressources directes affectées à l'action	
Achat	12300	Vente de produits finis	
Prestations de services	6500		
Achat matières et fournitures équipement	1500	Subventions	
Autres fournitures	500	État : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Services extérieurs			
Locations		Région(s)	33640
Entretien et réparation			
Assurance		Département(s)	
Documentation			
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3500	Commune(s) Métropole	4200
Publicité, publication		Organismes sociaux (à détailler) :	
Déplacements, missions	300	Fonds européens	
Services bancaires		ASP (emplois aidés)	
Autres...			
Personnel	35000		
Impôts et taxes sur rémunération,	507	Autres aides, dons ou subventions affectés:	
Rémunération des personnels,	24658	Autres produits de gestion courante	
Charges sociales	9835		
Autres charges de personnel		Produits financiers	
Autres (détailler)			
Sous-total 1	47300	Sous-total 1	
2 Charges indirectes affectées à l'action		2 Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	9460
Autre			
Sous-total 2		Sous-total 2	
Total des charges	47300	Total des produits	47300

Plan de financement

Conseil régional	33 640 €	71%	Acquis
Métropole	4 200 €	9%	Demande
Autofinancement et fonds privé	9 460 €	20%	Demande en cours (Beyond Plastic Med)
	47 300 €	100%	